

▼ Accès au(x) document(s)

Accéder au(x) document(s) :

 <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/8f761520-fb1b-4a46-9f27-e30c8e60cea2>

 <https://docassascujas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/8f761520-fb1b-4a46-9f27-e30c8e60cea2> 

Ce document est protégé en vertu du Code de la Propriété Intellectuelle.

Modalités de diffusion de la thèse :

- **Thèse soumise à l'embargo de l'auteur : embargo illimité (communication intranet).**

▼ Informations sur les contributeurs

Auteur : [Bureau Lea](#)

Date de soutenance : 09-03-2023

Directeur(s) de thèse : [Brenner Claude](#)

Etablissement de soutenance : [Université Paris-Panthéon-Assas](#)

Ecole doctorale : [École doctorale de droit privé \(Paris : 1992-....\)](#)

▼ Informations générales

Discipline : Droit privé

Classification : Droit

Mots-clés libres : Date, Date certaine, Conflits de droits, Opposabilité, Authenticité, Puissance publique, Temps juridique chronologique, Dématérialisation, Article 1377 du Code civil, Preuve

Mots-clés :

- Actes juridiques - France
- Tiers (droit) - France
- Preuve (droit) - France
- État - Droit - France
- Actes juridiques électroniques - France


Résumé : Si le temps s'écoule, il est souvent nécessaire d'en fixer les instants. Pour leur détermination, la date est essentielle. Alors que la date, de manière générale, renvoie au jour de conclusion d'un acte ou de réalisation d'un fait, elle revêt un enjeu particulier lorsqu'elle est dite certaine. La règle de la date certaine interroge. Quels actes sont concernés ? Qui sont les tiers visés ? Est-ce une règle de preuve ou d'opposabilité ? Quelle est son utilité ? Est-elle encore pertinente à l'heure de la dématérialisation ? Rouage de notre système de droit continental, la date certaine s'avère indispensable pour fixer la temporalité d'un acte juridique à l'égard des tiers. Marqueur temps de droit commun, elle relève de l'organisation du temps juridique chronologique, participant à la mise en œuvre de l'adage prior tempore potior iure. La maîtrise du temps juridique appartient en principe à la puissance publique dans un souci de protection du tiers en conflit. Ainsi, la date certaine constitue une réputation d'autorité de l'existence temporelle d'un acte juridique. Conférer date certaine est faire acte de puissance publique. Attribut de l'acte juridique, la date certaine n'est donc l'objet ni d'une règle de preuve, ni d'une règle d'opposabilité. Mais sa fonction, qui est de régler les conflits de droits concurrents par l'antériorité, s'appuie sur des preuves nécessaires d'évènements limitativement prévus et passe par l'opposabilité des effets de l'acte. Si la règle d'ordre public de la date certaine peut faire l'objet de perfectionnements conjuguant rationalité et modernité, notre système juridique ne peut pas se concevoir sans celle-ci.

▼ Informations techniques

Type de contenu : Text

Format : PDF

▼ Informations complémentaires

Entrepôt d'origine :  star
Identifiant : 2023ASSA0002
Type de ressource : Thèse

